



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du camping « Les Cruses »
de 13 emplacements pour des habitations légères de loisirs »
sur la commune de Ribes (07)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2894

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2894, déposée complète par MS Glamping le 18 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 13 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping « Les Cruses » de 13 emplacements pour des habitations légères de loisirs sur la commune de Ribes (Ardèche), en lieu et place de terrasses engazonnées et entretenues ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit :

- l'aménagement de 13 emplacements sur un terrain d'environ de 3150 m², dédiés à des habitations légères de loisirs (concept nature éco-responsable), sur des parcelles d'environ de 240 m² ;
- l'installation des réseaux d'eau et d'électricité ;
- la mise en place d'une nouvelle filière d'assainissement autonome ;
- le maintien d'un espace vert naturel de détente d'environ de 1040 m² au Sud ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit « Les Fumades » (parcelles cadastrales n°AD 580 et 581) :

- en zone AUt du PLU, et en zone de préemption urbaine, avec des orientations d'aménagement et de programmation dédiées au tourisme et avec préservation du patrimoine (OAP Les Fumades) ;
- dans le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, et du Géoparc ;
- en zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique de type 2 n°820002843, et à proximité de la zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique de type 1 n°820030063 ;

- à proximité de la rivière d'Alune, partie du site Natura 2000 FR8202007 ;
- en amont d'un site de baignade privée déclaré au lieu-dit « Le Moulin d'Alune » ;
- sur des terrasses en pierres sèches arborés, à proximité des vignes ;
- en dehors de toute zone d'aléa au titre du plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, il n'engendra pas d'incidences notables sur l'environnement et la préservation du milieu naturel du fait que :

- au regard du risque incendie et impact sur la biodiversité, les alentours du site ne nécessiteront pas de débroussaillage, étant entouré de vignes au-delà des 50 mètres à l'Est et à l'Ouest, et bordé au Sud par un espace vert naturel de détente (complété par un terrain non arboré à l'Ouest) ;
- au regard de la préservation des zones d'inventaire et d'intérêt communautaire situées à proximité, le site les évite et la fréquentation du site ne sera pas majorée de façon significative, notamment du fait de la présence d'un site alternatif de baignade à la rivière d'Alune, la piscine du camping ; par ailleurs aucune création de chemin n'est prévue ;

Considérant les mesures prévues :

- de préservation de la végétation, des murs de « faysses » et des terrasses ;
- de communication sur les enjeux de fréquentation de la rivière, pour dissuader l'accès et privilégier la piscine et le spa du camping pour les baignades ;
- de mise en place d'un assainissement non collectif ;
- de dispositif de défense incendie ;

Rappelant qu'au regard de l'obligation d'un débroussaillage de 50 mètres de profondeur¹ en Ardèche, il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande de permis d'aménager d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme la construction projetée est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait notamment de sa situation, de ses caractéristiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping « Les Cruses » de 13 emplacements pour des habitations légères de loisirs, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2894 présenté par MS Glamping, concernant la commune de Ribes (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Par l'article 13 de l'[arrêté n°2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche](#)

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/01/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03